

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE JAPON ET LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Japon et la République islamique du Pakistan ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

Désireux d'intensifier la coopération économique entre les deux pays,

Désireux de créer des conditions favorables aux investissements des investisseurs de chaque pays sur le territoire de l'autre, en accordant aux investissements et aux activités commerciales correspondantes un traitement favorable, et en protégeant les investissements, et

Reconnaissant que l'encouragement et la protection des investissements sont propres à stimuler les flux de capitaux et de technologies entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord :

1) Le terme « investissements » s'entend des avoirs de toute nature, notamment :

a) Des actions dans des sociétés et autres formes de participation au capital des sociétés;

b) Des créances en espèces ou droits à prestations définies par contrat et ayant une valeur économique, découlant d'un investissement;

c) Des droits portant sur des biens meubles et immeubles;

d) Des droits de propriété intellectuelle y compris des renseignements non divulgués et des appellations commerciales; et

e) Des concessions, notamment portant sur la prospection et l'exploitation des ressources naturelles.

2) Le terme « revenus » s'entend des sommes provenant d'un investissement et notamment des bénéfices, intérêts, plus-values, dividendes, redevances et rétributions.

3) Le terme « ressortissants » s'entend, en ce qui concerne l'une des Parties contractantes, des personnes physiques possédant la nationalité de cette Partie contractante.

4) Le terme « sociétés » s'entend des entreprises, sociétés, compagnies et associations, qu'elles soient ou non à responsabilité limitée, et à but lucratif ou sans but lucratif.

Les sociétés constituées conformément aux lois et règlements applicables d'une des Parties contractantes et ayant leur siège social sur son territoire seront réputées être des sociétés de cette Partie contractante.

5) Le terme « investisseurs » signifie les ressortissants d'une Partie contractante tels qu'ils sont définis à l'alinéa 3) du présent article et les sociétés telles qu'elles sont définies à l'alinéa 4) du présent article.

6) L'expression « activités industrielles et commerciales découlant des investissements » s'entend notamment :

a) De l'entretien de filiales, agences, bureaux, usines et autres établissements appropriés à l'exercice d'activités industrielles ou commerciales;

b) De la direction et de la gestion des sociétés créées ou acquises par des investisseurs;

c) De l'emploi de comptables et d'autres experts techniques, de personnel de direction, d'avocats, d'agents commerciaux et d'autres spécialistes; et

d) De la conclusion et l'exécution des contrats; et

e) De l'utilisation, la jouissance ou la cession liées à l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, des investissements et des revenus.

Article 2

1. Chacune des Parties contractantes, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les lois et règlements applicables, encourage les investisseurs de l'autre Partie contractante à effectuer des investissements sur son territoire, crée pour cela des conditions favorables et, sous réserve des mêmes droits, autorise lesdits investissements.

2. Les investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante bénéficient sur le territoire de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne les autorisations d'investissement, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est accordé aux investisseurs de tout pays tiers.

Article 3

1. Les investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est accordé aux investisseurs de tout pays tiers en ce qui concerne les investissements, les revenus et l'exercice d'activités industrielles ou commerciales découlant de leurs investissements.

2. Les investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est accordé aux investisseurs de cette autre Partie contractante en ce qui concerne les investissements, les revenus et l'exercice d'activités industrielles ou commerciales découlant de leurs investissements.

Article 4

Les investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui

est accordé aux investisseurs de cette autre Partie contractante ou aux investisseurs de tout pays tiers en ce qui concerne l'accès à la justice et aux tribunaux ou organes administratifs à toutes les instances.

Article 5

1. La protection et la sécurité des investissements et des revenus des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes sont pleinement assurées sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Les investissements et les revenus d'investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne peuvent pas faire l'objet sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'une expropriation, d'une nationalisation ou de toute autre mesure dont les effets seraient analogues à une expropriation ou à une nationalisation, à moins que des mesures soient prises pour cause d'utilité publique et dans le cadre d'une procédure régulière, où elles n'ont pas un caractère discriminatoire et sont assorties d'une indemnisation rapide, suffisante et effective.

3. Le montant de l'indemnisation visée par les dispositions du paragraphe 2 du présent article équivaut à la valeur normale sur le marché des investissements et revenus qui font l'objet de l'expropriation, de la nationalisation, de la mesure de restriction ou de toute autre mesure analogue, cette valeur étant celle qui a cours le jour où cette mesure est publiquement annoncée ou, s'il lui est antérieur, le jour où ladite mesure est prise, sans que cette valeur soit affectée par les perspectives de la dépossession avant qu'elle intervienne dans les faits. L'indemnisation est versée sans retard, augmentée des intérêts correspondant au temps écoulé jusqu'au versement effectif. Elle est effectivement réalisable, librement convertible et librement transférable et sera versée de manière à ne pas placer les investisseurs dans une situation qui ne soit pas moins favorable que celle où ils auraient été si l'indemnisation avait été versée immédiatement le jour de l'expropriation, de la nationalisation ou de toute autre mesure analogue à une expropriation ou à une nationalisation.

4. En ce qui concerne les questions visées dans les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article, les investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie contractante d'un traitement qui n'est pas moins favorable à celui qui est accordé aux investisseurs de cette autre Partie ou aux investisseurs de tout pays tiers.

Article 6

Les investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes, dont les investissements, les revenus ou les activités commerciales ou industrielles dans le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'un conflit armé ou d'un état d'urgence national, comme une révolution, une rébellion, une insurrection ou des troubles bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de cette autre Partie ou aux investisseurs d'un pays tiers en ce qui concerne les mesures que pourraient prendre l'autre Partie contractante, y compris la restitution, l'indemnisation, la réparation ou toute autre forme de règlement. Les

montants versés en vertu du présent article doivent être effectivement réalisables, librement convertibles et librement transférables.

Article 7

Si l'une ou l'autre Partie contractante ou son organisme désigné, en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance donné à des investissements ou à des revenus sur le territoire de l'autre Partie contractante, verse un montant donné à un investisseur de cette Partie contractante, l'autre Partie contractante reconnaît le transfert à la première Partie contractante ou son organisme désigné de tous droits ou prétentions dudit investisseur concernant ledit investissement ou lesdits revenus, et reconnaît que la première Partie contractante ou son organisme désigné est subrogée dans les droits et prétentions que ledit investisseur pourrait faire valoir à ce titre. En ce qui concerne les versements qui pourraient être effectués à la première Partie contractante ou à son organisme désigné par suite de cette cession de droits ou de prétentions et du transfert de ce paiement, les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 5, de l'article 6 et de l'article 8 sont applicables en tant que de besoin.

Article 8

1. Les investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes se voient accorder de la part de l'autre Partie contractante la liberté des versements et transferts de fonds ou d'instruments financiers en ce qui concerne les investissements réalisés par ces investisseurs entre les territoires des Parties contractantes ainsi qu'entre les territoires de la première Partie contractante et d'un pays tiers. Ces fonds ou instruments financiers comprennent les fonds pour les paiements, les fonds consacrés au remboursement d'emprunts, le produit de la vente et le produit de la liquidation totale ou partielle d'un investissement.

2. Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, une Partie contractante peut, en cas de circonstances financières ou économiques exceptionnelles, imposer des mesures de contrôle des changes conformes à ses lois et règlements et aux Statuts du Fonds monétaire international, aussi longtemps que ladite Partie contractante est partie à ces Statuts.

3. En ce qui concerne les questions visées dans les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie contractante d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est accordé aux investisseurs de cette autre Partie contractante ou aux investisseurs de tout pays tiers.

Article 9

Le présent Accord est également applicable à tous les investissements et les revenus des investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante acquis par eux sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux lois et règlements applicables de cette autre Partie contractante, avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 10

1. Tout différend entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante et l'autre Partie relatif aux investissements réalisés sur le territoire de l'autre Partie contractante fait l'objet, dans la mesure du possible, d'un règlement amiable par consultation entre les parties au différend. Cette disposition ne sera pas interprétée comme devant empêcher des investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante de chercher à obtenir un règlement administratif ou judiciaire sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Si un différend relatif aux investissements réalisés par un investisseur de l'autre Partie contractante ne peut être réglé à l'amiable par consultation, la première Partie contractante donne son accord pour qu'il soit soumis à une procédure de conciliation ou d'arbitrage à la demande de cet investisseur, conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États, conclue à Washington le 18 mars 1965, aussi longtemps que les deux Parties contractantes sont parties à ladite Convention.

3. Tant qu'un investisseur de l'une ou l'autre Partie contractante a recours à une procédure de règlement administratif ou judiciaire sur le territoire de l'autre Partie contractante concernant un différend relatif aux investissements réalisés par cet investisseur ou si un règlement judiciaire définitif a été prononcé concernant ce différend, ce différend n'est pas soumis à la procédure d'arbitrage visée dans les dispositions du présent article.

4. En cas de différend juridique relatif aux investissements effectués par une société de l'une ou l'autre des Parties contractantes qui est contrôlée par des investisseurs de l'autre Partie contractante le jour où ladite société adresse à cette autre Partie contractante une demande visant à soumettre le différend à la procédure de conciliation ou d'arbitrage, la société de la première Partie contractante est réputée, aux fins des dispositions du présent article, être une société de l'autre Partie contractante.

Article 11

1. Une société dans laquelle des investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante ont un intérêt substantiel bénéficiant, sur le territoire de l'autre Partie contractante, sauf lorsque la société est une société d'un pays tiers et qu'un accord international relatif aux investissements et à la protection des investissements est en vigueur entre cette autre Partie contractante et ce pays tiers et applicable aux sociétés de ce pays tiers :

(1) En ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2 de l'article 2, d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé à des sociétés analogues dans lesquelles des investisseurs d'un pays tiers détiennent un intérêt substantiel; et

(2) En ce qui concerne les questions visées dans les dispositions de l'article 3, des paragraphes 1 à 3 de l'article 5, de l'article 6 et de l'article 9, d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé à des sociétés analogues dans lesquelles des investisseurs de cette autre Partie contractante ou d'un pays tiers détiennent un intérêt substantiel.

2. L'expression « intérêt substantiel » telle qu'elle figure dans les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'entend de tout intérêt qui permet d'exercer le contrôle

d'une société ou d'y détenir une influence décisive. La question de savoir si un intérêt détenu par des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes constitue un intérêt substantiel est tranchée dans chaque cas au moyen de consultations entre les Parties contractantes.

Article 12

1. Chaque Partie contractante considérera avec sympathie, en lui réservant un accueil favorable, toute demande de consultation relative à des représentations que l'autre Partie contractante pourrait émettre en ce qui concerne toute question affectant l'exécution du présent Accord.

2. Tout différend qui survient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et qui n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique est porté pour décision devant un jury arbitral. Ce jury arbitral est constitué de trois arbitres; dans les 30 jours qui suivent la réception par l'une ou l'autre des Parties contractantes de la notification par l'autre Partie contractante d'une requête d'arbitrage, chacune des deux Parties contractantes désigne un arbitre; le troisième arbitre est choisi comme Président d'un commun accord par les deux arbitres ainsi désignés, dans les 30 jours qui suivent leur désignation, étant entendu que ce troisième arbitre ne peut être un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

3. Si le choix du troisième arbitre n'est pas effectué par les arbitres désignés par chacune des Parties contractantes dans les délais spécifiés par les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les Parties contractantes invitent le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à la nomination du troisième arbitre, qui ne peut être un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

4. Les décisions du jury arbitral sont prises dans des délais raisonnables à la majorité des voix. Elles sont définitives et ont force obligatoire.

5. Chacune des Parties contractantes prend à sa charge les frais afférents à l'activité de l'arbitre qu'elle a désigné ainsi que les frais de sa défense dans la procédure arbitrale. Les frais afférents au Président du jury arbitral dans l'exercice de ses fonctions et les autres coûts sont assumés à part égale par les deux Parties contractantes.

Article 13

Chacune des Parties contractantes examine avec bienveillance, conformément à ses lois et règlements en vigueur, les demandes d'entrée, de séjour et de résidence de ressortissants de l'autre Partie contractante qui désirent entrer sur le territoire de la première Partie contractante pour y effectuer un investissement et y exercer des activités industrielles ou commerciales liées à cet investissement.

Article 14

1. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour après l'échange de notes diplomatiques par lesquelles les Parties se sont notifiées l'accomplissement de leurs procédures légales respectives nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Il restera

en vigueur pendant une période de 10 ans et continuera de s'appliquer par la suite, sauf dénonciation dans les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

2. Chacune des Parties contractantes peut, par notification écrite adressée à l'autre Partie contractante avec un préavis d'un an, dénoncer le présent Accord à la fin de la période initiale de 10 ans ou à tout moment par la suite.

3. En ce qui concerne les investissements et revenus effectués avant la date d'expiration du présent Accord, les dispositions des articles 1 à 13 resteront en vigueur pendant une période supplémentaire de 15 ans à compter de la date d'expiration du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Tokyo, le 10 mars 1998, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Japon

KEIZO OBUCHI

Pour le Gouvernement islamique du Pakistan

G. A KHAN

PROTOCOLE

Lors de la signature de l'Accord entre le Japon et la République islamique du Pakistan relatif à l'encouragement et à la protection des investissements (ci-après dénommé l'« Accord »), les parties aux présentes sont convenues des dispositions ci-après qui font partie intégrante de l'Accord :

1. Aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme

une dérogation par rapport aux droits et aux obligations découlant d'accords internationaux relatifs à la protection des droits de propriété intellectuelle auxquels elles sont parties, y compris l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, l'annexe 1 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et autres traités conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

2. Les dispositions de l'article 3 ne peuvent être interprétées comme imposant l'obligation à l'une ou l'autre des Parties contractantes de faire bénéficier les investisseurs de l'autre Partie contractante des privilèges fiscaux particuliers accordés à titre réciproque à un pays tiers ou en vertu d'accords tendant à éviter la double imposition ou à prévenir l'évasion fiscale.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord, le traitement accordé par l'une ou l'autre des Parties contractantes aux investisseurs de l'autre Partie contractante peut se limiter à un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est accordé aux investisseurs de tout pays tiers, en ce qui concerne :

a) Les conditions d'immatriculation d'un aéronef sur le registre national de l'une ou l'autre des Parties contractantes et les conditions liées à cette immatriculation, ainsi que les questions relatives à la nationalité d'un navire; et

b) L'acquisition de navires ou de droits sur des navires.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut prescrire des formalités particulières applicables aux activités des ressortissants et sociétés étrangers sur son territoire, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte pour le fond aux droits énoncés dans ledit paragraphe.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Tokyo, le 10 mars 1998, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Japon

KEIZO OBUCHI

Pour le Gouvernement islamique du Pakistan

G. A KHAN